

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES SUR LE SITE DU CAMPING SAINT MARTIN

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU l'acquisition par la Ville de BARR du site du camping Saint Martin sis rue de l'Île à BARR,

VU les travaux d'abattage et de démontage qui ont débuté le lundi 25 août 2025 (semaine 35) et qui se sont achevés fin de semaine 36,

CONSIDERANT qu'en raison de mauvaises conditions météorologiques durant les travaux d'abattage et de démontage, certains déchets végétaux n'ont pu être évacués, ne permettant pas un accès sécurisé au site du camping Saint Martin,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer l'accès de tous les usagers à ce site durant ces opérations,

ARRETE

Article 1 - A compter du lundi 15 septembre 2025, la circulation de tout usager – piétons et cycles – est à nouveau autorisée rue de l'Ecole à BARR dans le tronçon entre la rue de l'Île et le parvis de l'école élémentaire de la Vallée.

Article 2 - Du vendredi 19 septembre 2025 au dimanche 02 novembre 2025 inclus, l'accès au site du camping Saint Martin à BARR est strictement interdit à toute personne non autorisée par la Ville de BARR.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire - ainsi que du barriérage le cas échéant - sera mise en place et entretenue quotidiennement par le Pôle Technique de la Ville de BARR, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Madame la Responsable du service « Patrimoine » de la Ville de BARR, requérante.

Arrêté municipal n° 3469

BARR, le 18 septembre 2025

Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

